



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 17 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valable dès le 1^{er} janvier 2025

318.102.03 f DIN S17

11.24

Avant-propos au supplément 17, valable dès le 1^{er} janvier 2025

Les valeurs du barème dégressif des indépendants, de la cotisation minimale ainsi que des cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ont été modifiées conformément à l'Ordonnance 25 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans l'AVS/AI/APG.

De même, le revenu de minime importance provenant de l'exercice d'une activité indépendante accessoire a été adapté (n^{os} 1134 et 1182).

Par ailleurs, les sujets suivants sont précisés et complétés :

- Le calcul du revenu des travailleurs indépendants qui n'effectuent pas de clôture des comptes l'année (n° 1141).
- Le rajout des cotisations l'année durant laquelle le travailleur indépendant atteint l'âge de référence (n° 1170).
- La date à laquelle il faut être bénéficiaire de prestations complémentaires pour ne verser que la cotisation minimale (ne concerne que l'allemand et l'italien ; n° 2076).
- Les indemnités journalières faisant partie du revenu sous forme de rente (n° 2089).
- Les prestations versées par un fonds patronal de bienfaisance ou une institution de prévoyance ne faisant pas partie du revenu sous forme de rente (n° 2090).
- Les immeubles faisant partie de la fortune de la personne sans activité lucrative auxquels les autorités fiscales doivent appliquer ou non les valeurs de répartition intercantionales (n^{os} 2104 et 4009).

Pour le reste, de petites corrections et actualisations ont été effectuées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été prise en compte jusqu'au n° 82 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/25.

- 1134
1/25 Si le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire est égal ou inférieur à 2 500 francs par an, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré¹.
- 1141
1/25 En pratique, les personnes qui débutent leur activité lucrative au cours du dernier trimestre d'une année de cotisation peuvent cependant renoncer à procéder à la clôture de leurs comptes, la première année civile. Elles procéderont alors à la première clôture au cours de l'année de cotisation suivante. Afin d'éviter que dans un tel cas, aucun revenu ne soit attribué à l'année du début d'activité, le revenu communiqué par l'autorité fiscale selon la première clôture des comptes est réparti pro rata temporis entre les deux années de cotisation ([art. 22, al. 4, RAVS](#)). Les taux de cotisation et la déduction de l'intérêt sur le capital propre sont déterminés séparément pour les deux années de cotisations ([art. 22, al. 5, RAVS](#)).
- 1142
1/25 abrogé
- 1170
1/25 Les caisses de compensation rajoutent les cotisations AVS/AI/APG au revenu communiqué et apuré de l'intérêt sur le capital propre investi dans l'entreprise selon les n° 1172 ss ([art. 9, al. 4, LAVS](#)) et de l'éventuelle franchise pour rentiers (voir n°s 3006.3 s. CAR). Elles convertissent celui-ci à 100 % selon la formule suivante²:

$$\text{revenu net apuré} \times 100$$

$$(100 - \text{taux de cotisations AVS/AI/APG applicables au revenu apuré})$$

¹	14	janvier	1954	RCC	1954	p.	113	–
	14	décembre	1987	RCC	1988	p.	130	–
	22	juin	1995	VSI	1996	p.	135	–
²	11	août	2015	9C_13/2015			ATF	141 V 433

L'année au cours de laquelle l'âge de référence est atteint, deux calculs sont nécessaires pour le rajout des cotisations. Le taux de cotisation applicable est celui correspondant au revenu net apuré total (voir n° 3013.4 CAR).

1170.1 *Exemples:*

1/25 Pour l'assuré A, les autorités fiscales communiquent un revenu qui, après déduction par la caisse de compensation de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise pour rentiers, se monte à 150 000 francs. La caisse de compensation le convertit à 100 % de la manière suivante:

$$\frac{150\,000 \times 100}{(100 - 10)} = 166\,666,70$$

L'assuré B a réalisé un revenu qui se monte à 35 000 francs, après déduction de l'intérêt et de l'éventuelle franchise pour rentiers. Conversion à 100 %:

$$\frac{35\,000 \times 100}{(100 - 6,235)} = 37\,327,35$$

1171.2 Les caisses de compensation ne rajoutent pas les cotisations

- 1/25
- si le revenu découlant d'une activité indépendante accessoire n'excède pas 2 500 francs par année civile;
 - s'il ressort clairement, expressément et sans réserve des indications données par les autorités fiscales qu'aucune déduction n'a été opérée³.

1179 Si le revenu annuel est inférieur à 60 500 francs mais
1/25 s'élève au moins à 10 100 francs, les cotisations doivent être calculées conformément au barème dégressif prévu à l'[art. 21 RAVS](#).

1180 Si durant l'année de cotisation le travailleur indépendant a
1/25 obtenu un revenu inférieur au montant minimum prévu

³ 13 décembre 2013 9C_189/2013 ATF 139 V 537

dans le barème dégressif ou s'il a subi une perte, il doit la cotisation minimale, s'élevant à 530 francs.

Cela est en principe également valable lorsque le travailleur indépendant est assuré toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante qu'une partie de l'année (s'il *renonce à son activité indépendante durant l'année civile*, par exemple).

- 1181 Sont réservées les exceptions suivantes:
- 1/25
- Si le travailleur indépendant *n'est pas assuré toute l'année civile* (en raison d'un *départ à l'étranger*, d'une *arrivée de l'étranger* ou en cas de *décès*), la cotisation minimale doit être réduite au prorata de la durée de l'assujettissement. La durée effective de l'activité durant l'année, et non une année entière, sera inscrite dans le compte individuel.
 - Si le travailleur indépendant *a déjà atteint l'âge de référence*, voir le n° 3012 CAR.
 - Si le travailleur indépendant *atteint l'âge de référence au cours de l'année de cotisation*, voir le n° 3013.6 CAR.
 - Si le travailleur indépendant établit que *la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée* exercée pendant la même année, il peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à 10 100 francs soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif ([art. 8, al. 2, LAVS](#)). Les caisses de compensation attirent l'attention des assurés concernés sur ce droit.
- 1182 Si le revenu net provenant d'une activité indépendante accessoire ne dépasse pas 2 500 francs dans l'année de cotisation, la cotisation minimale n'est perçue qu'à la demande de l'assuré (voir le n° 1134).
- 1/25
- 1246 Le délai de prescription d'un an cesse de courir après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale est entrée en force s'il s'agit de cotisations fixées d'après une
- 1/11

taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts ([art. 16, al. 1, 2^e phrase, LAVS](#))⁴.

- 2025
1/25 Sont réputées sans activité lucrative, les personnes occupées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou dans le cadre de programmes d'occupation, dont la rétribution n'atteint pas 20 francs par jour. Doivent être traitées de la même manière les personnes dont la rétribution dépasse certes ce montant mais qui, en raison d'une capacité de travail qui n'est que temporaire, n'atteignent pas de manière probante le montant de 5 000 francs par an (= le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale). Le taux journalier se calcule comme suit: le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale, arrondi aux 100 francs supérieurs, est divisé par le nombre d'heures annuelles (2000). Le résultat est multiplié par le nombre d'heures journalières (8)⁵.
- 2040.3
1/25 *Exemple 4:* une assistante médicale exerce son activité lucrative à 20 % de janvier à avril. A partir de mai, elle augmente son taux de travail à 50 %. Son activité est certes exercée durablement, mais pas à plein temps.

⁴ 5	décembre	2018	9C_736/2018	–	
24	juin	2021	9C_429/2020	–	
4	mai	2022	9C_79/2021	ATF	148 V 277
⁵ 26	mai	1987	RCC 1987	p. 449	–

- 2041
1/25 Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps s'acquittent, dans chaque cas, de cotisations comme les non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (cotisations de l'employeur incluses) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimale (530 francs).
Ils s'acquittent de cotisations comme les non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (cotisations de l'employeur incluses) sont inférieures à la moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter en tant que non actifs.

Cotisations dues sur le revenu du travail	<	Cotisation minimale ou ½ des cotisations de non actif	→ Soumis à l'obligation de cotiser comme une <i>personne sans activité lucrative</i>
	= ou >	½ des cotisations de non actif (mais au moins la cotisation minimale)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>

- 2043
1/25 Exemples de calculs comparatifs (voir l'Annexe 6 pour des exemples plus détaillés)

Exemple 1: A n'exerce en règle générale aucune activité lucrative. Pendant la période des fêtes, elle travaille comme vendeuse. Sa fortune se monte à 360 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 303 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative: 636 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < Cotisation minimale	→ Soumise à cotisations comme une <i>personne sans activité lucrative</i>
---	---	---	---

Exemple 2: B travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 200 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative: cotisation minimale	Cotisations dues sur le revenu du travail > ½ des cotisations de non actif resp. de la cotisation minimale	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	--	--	--

Exemple 3: C travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 520 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative: 954 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail > ½ des cotisations de non actif (½ de 954 francs = 477 francs) resp. de la cotisation minimale	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	---	--	--

Exemple 4: D travaille un mois par année. Sa fortune se monte à 1 510 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative 3 074 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations de non actif (½ de 3 074 francs = 1 537 francs)	→ Soumis à cotisations comme une personne sans activité lucrative
--	--	--	---

2043.2 *Exemple:* E est assuré à l'assurance facultative de janvier à juin et à l'assurance obligatoire de juillet à décembre. Il ne travaille qu'en novembre et décembre et cotise 1 200 francs sur le revenu de son travail. Sa fortune se monte à 2 000 000 francs.

Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de janvier à juin (assurance facultative): 2 095.80 francs

Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de juillet à décembre (assurance obligatoire): 2 199.60 francs

Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative de janvier à décembre: 4 295.40 francs

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative 4 295.40 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations de non actif (½ de 4 295.40 francs = 2 147.70 francs)	→ Soumis à cotisations comme une personne sans activité lucrative
--	---	--	---

2071 Sont réputées payées, les cotisations
1/25 – des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et considéré comme exerçant une activité lucrative (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#))⁶ et
– des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#))

si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la *cotisation minimale de 530 francs* (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5).

- 2072
1/25 Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimale de 530 francs⁷.

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2025 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 714 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2025, elle atteint l'âge de référence.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2025, A doit avoir versé pendant l'année 2025 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à $2 \times 530 \text{ francs} = 1\,060 \text{ francs}$. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser en tant que non active pour les mois de janvier à octobre⁸.

- 2073
1/25 Les règles du n° 2071 valent également l'année du mariage, de l'enregistrement du partenariat, du divorce, de la dissolution judiciaire du partenariat, du veuvage et de la mort de l'un des partenaires enregistrés ([art. 3, al. 4, let. a, LAVS](#)).

Exemples:

Mariage: A et B se marient en mai 2025. A exerce une activité lucrative. B est non actif. Pour que les cotisations de B

⁷	7	décembre	2000	VSI	2001	p. 175	ATF	126	V	417
⁸	7	décembre	2000	VSI	2001	p. 175	ATF	126	V	417

soient réputées payées, les cotisations que A verse sur la base de son revenu durant l'année 2025 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale

(1 060 francs). Si c'est le cas, les cotisations de B sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si A verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, B est alors tenu de cotiser, pour l'année entière, en tant que personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année de la conclusion du mariage, voir le n° 2079).

Divorce: C et D divorcent en mai 2025. C exerce une activité lucrative. D est non active. Pour que les cotisations de D soient réputées payées, les cotisations que C verse sur la base de son revenu durant l'année 2025 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale

(1 060 francs). Si c'est le cas, les cotisations de D sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si C verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, D est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, en tant que personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du divorce, voir le n° 2079).

Veuvage: E, non active, devient veuve en mai 2025. Sa partenaire enregistrée F a versé durant les mois de janvier à mai des cotisations dépassant 1 060 francs. Les cotisations de E sont, de ce fait, réputées payées *pour toute l'année 2023*.

Par contre, si F a versé des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, E est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, en tant que personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du veuvage, voir le n° 2079 ainsi que les n°s 2101 et 2122).

- 2089
1/25
- Sont notamment considérés comme revenus sous forme de rente:
- les rentes de vieillesse, de veuve et de veuf de l'AVS;
 - l'avance AVS accordée par une institution de prévoyance professionnelle⁹;
 - les rentes et pensions de tous genres, pour autant qu'elles n'ont pas été soumises à cotisations selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#), y compris celles d'un Etat étranger¹⁰;
 - les prestations périodiques que les employeurs versent à d'anciens employés et qui n'ont pas été soumises à cotisation selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#);
 - les prestations périodiques d'employeurs ou de leurs héritiers à d'anciens employés et aux survivants de ceux-ci, même si les bénéficiaires ne peuvent pas revendiquer juridiquement de telles prestations¹¹;
 - les prestations pour la formation et le perfectionnement professionnel prévues à l'[art. 6, al. 2, let. g, RAVS](#) (voir les DSD);
 - les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accidents servies par des caisses d'assurance-maladie, des assureurs accidents et d'autres établissements privés ou publics d'assurance, qu'il s'agisse d'une assurance conclue à titre individuel ou d'une assurance collective conclue par l'employeur¹²;
 - les allocations pour les chômeurs versées en vertu du droit cantonal;
 - les rentes viagères dont la valeur n'est pas chiffrable.
Les intérêts des prêts mobilisés pour le financement de

⁹	12	août	1987	RCC	1988	p.	184	–				
¹⁰	13	octobre	1949	RCC	1949	p.	473	ATFA	1949	p.	175	
	17	octobre	1984	RCC	1985	p.	158	–				
	12	août	1987	RCC	1988	p.	184	–				
	29	juillet	1991	RCC	1991	p.	433	–				
	3	mars	2004	VSI	2004	p.	168	–				
	11	mars	2015	9C_617/2014				ATF	141	V	186	
¹¹	27	avril	1951	RCC	1951	p.	244	ATFA	1951	p.	126	
	9	octobre	1952	–				ATFA	1952	p.	183	
¹²	18	septembre	1950	RCC	1950	p.	458	–				
	29	octobre	1979	RCC	1980	p.	211	–				

ces rentes viagères ne peuvent pas être déduits du revenu sous forme de rente ([art. 516 ss CO](#))¹³;

- les revenus provenant de contrats d’entretien viager ([art. 521 ss CO](#)) ou de conventions analogues impliquant une cession d’éléments de fortune;
- la valeur locative du logement pour lequel le bénéficiaire possède un droit d’habitation au sens des [art. 776 ss CC](#);
- la valeur locative d’un logement mis gratuitement à disposition¹⁴;
- le montant estimatif des dépenses retenu par les autorités fiscales pour l’imposition d’après la dépense au sens de l’[art. 14 LIFD](#)¹⁵;
- les jouissances bourgeoises en nature et en espèces;
- les revenus périodiques provenant de la vente de brevets, de l’octroi de licences (royautés) ou du transfert de droits d’auteur, pour autant qu’il ne s’agisse pas de revenus provenant de l’exercice d’une activité lucrative¹⁶ (voir les DSD);
- les prestations durablement fournies par un tiers, un ami, par exemple¹⁷;
- les rentes pour enfants de l’AVS auxquelles le bénéficiaire d’une rente de vieillesse a droit ([art. 22^{ter} LAVS](#));
- les rentes pour enfants auxquelles ces derniers n’ont pas un droit propre (p. ex. rentes pour enfants complémentaires à la rente de vieillesse selon l’[art. 17 LPP](#) ou à la rente d’invalidité selon l’[art. 25 LPP](#))¹⁸;
- les allocations pour enfants et pour la formation auxquels la personne non active a droit;
- les prestations obtenues par une personne assurée suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré; n’en font pas partie les contributions d’entretien pour les enfants¹⁹;

¹³	2	février	2006	H 160/05			–			
¹⁴	20	juin	1964	RCC	1965	p.	93	–		
¹⁵	28	mai	2015	9C 797/2014				ATF	141	V 377
¹⁶	18	avril	1951	RCC	1951	p.	236	–		
¹⁷	5	juillet	1974	RCC	1975	p.	29	–		
¹⁸	24	juillet	1990	RCC	1990	p.	454	–		
¹⁹	15	octobre	1957	RCC	1958	p.	66	ATFA	1957	p. 256

- le revenu de l'activité lucrative du conjoint ou du partenaire enregistré qui n'est pas soumis à l'assurance suisse²⁰.

- 2090
1/25
- Ne sont pas considérés comme revenus sous forme de rente:
- les contributions d'entretien du droit de famille pour autant qu'elles ne soient pas déjà visées par le n° 2089 ([art. 328 ss CC](#));
 - les prestations complémentaires selon la LPC;
 - les prestations transitoires selon la LPtra;
 - les prestations d'assistance régulières de l'aide sociale;
 - toutes les rentes de l'AI fédérale ([art. 28, al. 1, RAVS](#));
 - les rentes et pensions pour enfants auxquelles les enfants ont un droit propre (p.ex. les rentes pour orphelin de la LAVS, de la LPP et de la LAA)²¹;
 - le rendement de la fortune, lorsque le montant de la fortune est connu ou que la caisse peut l'établir²²;
 - les prestations périodiques ou uniques versées suite à la fin des rapports de travail par l'employeur ou un fonds patronal de bienfaisance et dont la valeur – le cas échéant capitalisée – a déjà été, en vertu de l'[art. 7, let. q, RAVS](#), soumise à cotisations²³;
 - les prestations non réglementaires périodiques ou uniques versées suite à la fin des rapports de travail par une institution de prévoyance, dont le financement a été assuré par un versement unique ou périodique de l'employeur en faveur d'un employé déterminé et dont la valeur – le cas échéant capitalisée – a déjà été, en vertu de l'[art. 7, let. q, RAVS](#), soumise à cotisations²⁴;

	27	juin	1959	RCC	1959	p.	398	ATFA	1959	p.	124
²⁰	3	mars	1994	VSI	1994	p.	174	ATF	120	V	163
	28	juillet	1999	VSI	1999	p.	204	ATF	125	V	230
²¹	24	juillet	1990	RCC	1990	p.	454	–			
²²	11	avril	1953	RCC	1953	p.	214	–			
	6	juin	1975	RCC	1976	p.	153	ATF	101	V	177
	28	mars	1979	RCC	1979	p.	551	–			
	3	mars	1994	VSI	1994	p.	207	ATF	120	V	163
²³	8	septembre	2005	H 242/04				–			
²⁴	12février		2016	9C_573/2015				–			

– les allocations pour impotents des assurances sociales.

2098.1 *Exemple:*

1/25 X atteint l'âge de référence le 1^{er} avril. Jusqu'à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu'une rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au mois de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d'une fortune de 600 000 francs.

Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé: 9 000 francs : 3 x 12 = 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée:
 $36\,000 \text{ francs} \times 20 = 720\,000 \text{ francs} + 600\,000 \text{ francs} = 1\,320\,000 \text{ francs}.$

Selon la table des cotisations des non actifs (on arrondit à 1 300 000 francs), la cotisation mensuelle est de 220.80 francs. Puisque X n'est soumis à cotisations que durant 3 mois, il ne doit payer que $220.80 \text{ francs} \times 3 = \mathbf{662.40 \text{ francs}}.$

2104 Les autorités fiscales cantonales tiennent compte des va-
 1/25 leurs de répartition intercantionales pour les immeubles, y compris pour les immeubles situés dans le canton de domicile de l'assuré. Pour les immeubles situés à l'étranger, elles ne tiennent compte d'aucune valeur de répartition intercantonale et communiquent la valeur vénale²⁵. Les communications fiscales lient les caisses de compensation.

2106 Si la fortune d'un assuré, incluant le revenu sous forme de
 1/25 rente capitalisé, est manifestement inférieure à 350 000 francs, la caisse de compensation peut renoncer à demander une communication fiscale pour autant qu'elle puisse obtenir les données requises par un autre biais.

2113 Pour les personnes sans activité lucrative qui doivent ver-
 1/25 ser une cotisation d'un montant supérieur à la cotisation

²⁵ 25 juin 2020 9C_665/2019 –
 (consid. 7.2.2 et 7.3.1)

minimale, les cotisations se calculent à l'aide de la table figurant à l'[art. 28 RAVS](#). Le revenu sous forme de rente est multiplié par 20 et ajouté à la fortune puis le résultat est arrondi à la tranche de fortune immédiatement inférieure calculée au moyen de la table ²⁶. Pour la base de calcul des cotisations (fortune et revenu sous forme de rente déterminants), voir les n^{os} 2080 ss ainsi que les n^{os} 2095 ss (calcul des cotisations dans le temps).

2113.1 *Exemple:*

1/25 X perçoit un revenu sous forme de rente de 2 535 francs par mois et dispose d'une fortune de 284 350 francs. Le montant à prendre en compte pour calculer ses cotisations se présente ainsi :

Revenu sous forme de rente :	
2 535 x 12 x 20 =	608 400
Fortune :	+ 284 350
Total	892 750

Total arrondi selon la table pour le calcul des cotisations	850 000
---	---------

2115 Lorsque l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année mais que pendant certains mois, le montant mensuel prévu par la table des cotisations est multiplié par le nombre de mois concernés ([art. 29, al. 6, RAVS](#))²⁷.

²⁶ 20	juin	1964	RCC	1965	p. 93	–			
06	juin	2017	9C 121/2017			ATF	143	V	254
²⁷ 6	juin	2007	H 200/06			ATF	133	V	394

2117 *Exemple 1: personne célibataire*

1/25 A est célibataire et est tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative pour toute l'année. Il dispose d'un revenu sous forme de rente mensuel de 3 000 (variante: 1 000) francs. Sa fortune s'élève à 500 000 (variante: 50 000) francs en date du 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<i>Exemple 1</i> – fortune au 31.12 = 500 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20 = $20 \times 12 \times 3\,000 = 720\,000$ francs <i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i>	Cotisation annuelle selon les tables = <i>2 438 francs</i>
<i>Variante avec cotisation minimale</i> – fortune au 31.12 = 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20 = $20 \times 12 \times 1\,000$ francs = 240 000 francs <i>Base de calcul: 290 000 francs</i>	Cotisation annuelle selon les tables = <i>530 francs</i> (cotisation minimale)

2118 *Exemple 2: personne mariée/vivant en partenariat enregistré*
1/25

B et C sont mariés et soumis à l'obligation de cotiser en tant que non actifs pendant toute l'année 2016. Au cours de l'année, le couple réalise conjointement un revenu sous forme de rente total de 40 000 francs. La fortune du couple s'élève à 1 million de francs au 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<i>Cotisations B:</i> – ½ de la fortune du couple au 31.12 = 500 000 et – ½ du revenu sous forme de rente du couple durant l'année multiplié par 20 = 400 000 francs <i>Base de calcul: 900 000 francs</i>	Cotisation annuelle selon les tables = <i>1 802 francs</i>
<i>Cotisations C:</i> Identique à la base de calcul de B.	C paie la même cotisation que B

- 2119 *Exemple 3: Arrivée en Suisse d'une personne célibataire*
 1/25 D est célibataire. Il arrive en Suisse le 1^{er} août. Il est assuré et tenu de payer des cotisations d'août à décembre. Au cours des cinq mois pendant lesquels il est soumis à l'obligation de cotiser, il réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 (variante 1: 5 000; variante 2: 90 000) francs. Sa fortune au 31 décembre s'élève à 500 000 (variante 1: 50 000; variante 2: 5 millions) francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
– fortune au 31.12 = 500 000 et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 15 000 francs = 300 000) et annualisé (300 000 / 5 x 12) = 720 000 francs <i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i>	5 x la cotisation mensuelle selon les tables (203.20 francs) = <i>1 016 francs</i>
<i>Variante 1 avec proratisation de la cotisation minimale</i> – fortune au 31.12 = 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 5 000 francs = 100 000 francs) annualisé (100 000 / 5 x 12) = 240 000 francs <i>Base de calcul: 290 000 francs</i>	5 x la cotisation mensuelle selon les tables (44.20 francs) = <i>221 francs</i>
<i>Variante 2 avec proratisation de la cotisation maximum</i> – fortune au 31.12 = 5 millions de francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 90 000 = 1 800 000 francs), annualisé (1 800 000 / 5 x 12) = 4 320 000 francs <i>Base de calcul: 9 320 000 francs</i>	5 x la cotisation mensuelle selon les tables (2 208.30 francs) = <i>11 041.50 francs</i>

2120 *Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge de référence*
1/25

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de référence en mai. F est soumis à l'obligation de cotiser en tant que non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 45 500. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<i>Cotisations E:</i> – ½ de la fortune du couple au 31.12 = 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 15\,000$ francs = 150 000 francs), annualisé ($150\,000 / 5 \times 12$) = 360 000 francs <i>Base de calcul: 760 000 Francs</i>	5 x la cotisation mensuelle selon les tables (123.70 francs) = <i>618.50 francs</i>
<i>Cotisations F:</i> – ½ de la fortune du couple au 31.12 = 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 réalisé par le couple sur l'année (au total: 60 500) = 605 000 francs. <i>Base de calcul: 1 005 000 francs</i>	Cotisation annuelle selon les tables = <i>2 014 francs</i>

- 2121 *Exemple 5: Départ à l'étranger d'une personne mariée*
 1/25 G est mariée à H. Tous les deux habitent en Suisse. H travaille dans un Etat conventionné et est assujetti aux assurances sociales de cet Etat. G est non actif. Le couple part à l'étranger en septembre. En date du départ, la fortune du couple s'élève à 2 millions de francs. H réalise un revenu total de 9 000 francs de janvier à septembre. La moitié de ce revenu sera pris en compte comme revenu sous forme de rente déterminant pour le calcul des cotisations de G.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<i>Cotisations G:</i> – ½ de la fortune du couple en date du départ = 1 million de francs et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à septembre multiplié par 20: (½ 20 x 81 000 francs = 810 000 francs), annualisé (810 000 / 9 x 12) = 1 080 000 francs <i>Base de calcul: 2 080 000 francs</i>	9 x la cotisation mensuelle selon les tables (379.80 francs) = 3 418.20 francs

- 2122 *Exemple 6: Veuvage/décès en cours d'année*
 1/25 I décède en juin. Sa femme K lui survit. Jusqu'au jour du décès, le couple réalisait un revenu sous forme de rente mensuel commun de 2 000 francs. La fortune du couple s'élevait à 400 000 francs en date du décès. A partir du décès de I, K touche, jusqu'à la fin de l'année, un revenu sous forme de rente mensuel de 1 500 francs. Sa fortune se monte à 300 000 francs au 31.12.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
Défunt I: – ½ de la fortune du couple en date du décès = 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20 (½ 20 x 12 000 francs = 120 000 francs), annualisé (120 000 / 6 x 12) = 240 000 francs Base de calcul: 440 000 francs	6 x la cotisation mensuelle selon les tables (61.80 francs) = 370.80 francs
Veuve K: 1. Cotisations de janvier à juin: – ½ de la fortune du couple en date du décès = 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20 (½ 20 x 12 000 francs = 120 000 francs), annualisé (120 000 / 6 x 12) = 240 000 francs Base de calcul: 440 000 francs	6 x la cotisation mensuelle selon les tables (61.80 francs) = 370.80 francs
2. Cotisations de juillet à décembre – fortune au 31.12 = 300 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de juillet à décembre multiplié par 20: (20 x 9 000 francs = 180 000 francs), annualisé (180 000 / 6 x 12) = 360 000 francs Base de calcul: 660 000 francs Cotisations K totales pour l'année	6 x la cotisation mensuelle selon les tables (106 francs) = 636 francs 370.80 + 636 = 943.80 francs

2173.2 Exemples

1/25

A.

Date	Evènement	Perception des cotisations
01.02.17	Demande d'asile et entrée en Suisse présumée	<i>Suspendue</i>
15.05.19	Rejet de la demande d'asile et admission provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	<i>Suspendue</i>
15.11.24	- Atteinte de l'âge de référence ou - Anticipation de la rente à 62 ans (droit à une rente)	<i>Rétroactivement dès le 01.01.19</i>

B.

Date	Evènement	Perception des cotisations
10.02.17	Entrée en Suisse et demande d'asile	<i>Suspendue</i>
15.07.17	Rejet de la demande d'asile et admission provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	<i>Suspendue</i>
01.12.19	Prise d'activité lucrative	<i>Dès le 01.12.19</i>
31.10.20	Cessation de l'activité lucrative et demande d'affiliation en tant que non actif	<i>Cotisations de non actif dès le 01.11.20</i>
15.08.21	Obtention d'un permis de séjour suite à un mariage (permis B)	<i>Cotisations de non actif rétroactivement du 01.03.17 au 30.11.19</i>

C.

Date	Evènement	Perception des cotisations
26.03.18	Entrée en Suisse	<i>Suspendue</i>
10.04.18	Demande d'asile	
15.05.19	Reconnaissance du statut de réfugié Rejet de la demande d'asile dû à des motifs d'exclusion* Admission provisoire comme réfugié (permis F)	<i>Rétroactivement dès le 01.04.18</i>

* Cf. [art. 53 et 54 LAsi](#)

4^e partie: Annexes

- 1/11 **1. Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS**
- 4009 La fortune des non actifs est tirée de la taxation passée en
1/25 force de l'impôt cantonal compte tenu des valeurs de répartition intercantionales, y compris pour les immeubles situés dans le canton de domicile de l'assuré ([art. 29, al. 3, RAVS](#)). Pour les immeubles situés à l'étranger, il ne faut tenir compte d'aucune valeur de répartition intercantonale et communiquer la valeur vénale.
- 4023 Les revenus minimes provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire par une personne dont
1/25 l'activité principale est salariée, qui n'excèdent pas 2 500 francs par année, ne doivent être communiqués à la caisse de compensation que lorsqu'elle en a fait la demande (voir n^{os} 4048 ss; cf. aussi [art. 19 RAVS](#)).

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 1: Activité à temps partiel

1/25

Un couple divorce en mars. Le jugement de divorce attribue à la femme une pension alimentaire mensuelle de 3 000 francs à compter du mois d'avril. Jusqu'au divorce, elle recevait une pension alimentaire mensuelle de 3 500 francs. Dès le mois d'avril, cette femme travaille à temps partiel (taux d'occupation de 20 %) et gagne 800 francs par mois. Au 31 décembre, sa fortune est de 1 000 000 francs.

Remarques préliminaires:

- Si le mari avait exercé une activité lucrative et avait versé durant l'année des cotisations pour un montant équivalent au moins au double de la cotisation minimale (1060 francs), les cotisations de l'épouse auraient été réputées payées pour l'année entière (voir n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; l'épouse est dès lors redevable de cotisations.
- Le taux d'activité de l'épouse étant de 20 %, elle n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif.

a) Cotisations dues en tant qu'active

Revenus de l'activité lucrative d'avril à décembre:

9 x 800 francs = 7 200 francs.

Cotisations: 7 200 francs x 10.6 % = 763.20 francs.

b) Cotisations dues en tant que non active

Pour toute l'année du divorce, la fortune individuelle au 31 décembre et le revenu sous forme de rente acquis durant l'année sont déterminants (cf. n^o 2079):

- fortune déterminante: 1 000 000 frs
 - revenu sous forme de rente déterminant:
20 x 3 x 3 500 francs + 20 x 9 x 3 000 francs : 750 000 frs
- Base de calcul: 1 750 000 frs

Cotisations selon les tables: 3 604 francs.

c) Comparaison

Moitié des cotisations dues en tant que non active:
3 604 francs : 2 = 1 802 francs

Cotisations dues en tant qu'active:
763.20 francs

Calcul comparatif: 1 802 francs > 763.20 francs

→ la femme est tenue de cotiser comme une personne sans activité lucrative

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/25

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12. Durant toute l'année civile, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé l'année du décès des cotisations pour un montant équivalent au moins au double de la cotisation minimale (1060 francs), les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n° 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues en tant qu'active

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre:
 $12 \times 1\,000 \text{ francs} = 12\,000 \text{ francs}.$

Cotisations: $12\,000 \text{ francs} \times 10.6 \% = 1\,272 \text{ francs}.$

b) Cotisations dues en tant que non active (cf n° 2079)

1. Cotisations de janvier à mars (date du décès)

- $\frac{1}{2}$ de la fortune des partenaires en date du décès: 500 000 frs
 - $\frac{1}{2}$ du revenu sous forme de rente des partenaires
 $10\,000 \text{ francs} / 2 \times 12 \times 20:$ 1 200 000 frs
- Base de calcul: 1 700 000 frs

Cotisation mensuelle selon les tables: 291.50 francs

Cotisations pour 3 mois (3 x 291.50): 874.50 francs

2. Cotisations d'avril à décembre (à partir du mois qui suit la date du décès)

- Fortune de la partenaire survivante
en date du 31 décembre: 200 000 frs
- Revenu sous forme de rente de
la partenaire survivante:
5 000 francs x 12 x 20 : 1 200 000 frs

Base de calcul : 1 400 000 frs

Cotisation mensuelle selon les tables: 238.50 francs

Cotisation pour 9 mois (9 x 238.50): 2 146.50 francs

Total des cotisations dues en tant que non active:

874.50 + 2 146.50 = 3 021 francs

c) Comparaison

Moitié des cotisations dues en tant que non active:

3 021 francs : 2 = 1 510.50 francs

Cotisations dues en tant qu'active:

1272 francs

Calcul comparatif : 1 510.50 francs > 1 272 francs

→ **La partenaire survivante est tenue de cotiser comme une personne sans activité lucrative.**

Exemple 3: Retraite anticipée

1/25

Une femme mariée âgée de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée dès la fin du mois d'avril. Elle reçoit une rente mensuelle de 10 000 francs dès le mois de mai. La fortune du couple se monte à 400 000 francs. De janvier à avril, elle a gagné 48 000 francs, soit 12 000 francs par mois.

a) Cotisations dues en tant qu'active

$$48\,000 \text{ francs} \times 10.6 \% = 5\,088 \text{ francs.}$$

b) Cotisations dues en tant que non active

Sont déterminants la moitié de la fortune du couple ainsi que la moitié du revenu sous forme de rente du couple effectivement acquis pendant l'année de cotisation:

$$(400\,000 \text{ francs} : 2) + (20 \times 8 \times 10\,000 \text{ francs}) : 2 = \\ 200\,000 \text{ francs} + 800\,000 \text{ francs} = 1\,000\,000 \text{ francs.}$$

Cotisations annuelles selon les tables: 2 014 francs.

c) Comparaison

Moitié des cotisations dues en tant que non active:
 $2\,014 \text{ francs} : 2 = 1\,007 \text{ francs}$

Cotisations dues en tant qu'active:
5 088 francs

Calcul comparatif: 1 007 francs < 5 088 francs

→ **La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.**

Exemple 4: Activité à temps partiel

1/25

Une femme célibataire perçoit 10 000 francs pour toute l'année 2016 pour son activité d'interprète de condition indépendante. Elle possède une fortune de 40 000 francs et reçoit mensuellement une rente d'un Etat étranger de 1 500 francs.

a) Cotisations dues en tant qu'active:

10 000 francs x 5.371 % = *537 francs*.

b) Cotisations dues en tant que non active:

40 000 francs + (20 x 12 x 1 500 francs) = 40 000 francs +
360 000 francs = 400 000 francs.

Cotisations annuelles selon les tables: 742 francs.

c) Comparaison

Moitié des cotisations dues en tant que non active:

742 francs : 2 = 371 francs

Cotisations dues en tant qu'active:

537 francs

Calcul comparatif: 371 francs < 537 francs

→ **La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.**

Exemple 5: Atteinte de l'âge de référence

1/25

Un homme marié atteint en août l'âge de référence. Jusqu'à la fin du mois de mai, il exerçait une activité lucrative et versait à ce titre des cotisations à hauteur de 3 000 francs. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 700 000 francs. Aucun revenu sous forme de rente n'est perçu.

Comme le mari a exercé une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme une personne assurée exerçant durablement une activité lucrative (voir n° 2037). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué.

a) Cotisations dues en tant qu'actif: **3 000 francs**

b) Cotisations dues en tant que non actif:

Pour le calcul des cotisations de l'époux non actif, la moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 350 000 francs.

Sur cette base, le montant de la cotisation mensuelle due selon les tables de cotisation s'élève à 53 francs.

Vu que l'obligation de cotiser est de 8 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation en tant que non actif se monte à 8×53 francs = **424 francs**.

c) Comparaison

Moitié des cotisations dues en tant que non actif:
 $424 \text{ francs} : 2 = 212 \text{ francs}$

Cotisations dues en tant qu'actif:
3 000 francs

Calcul comparatif: 212 francs < 3 000 francs

→ **L'homme est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.**

Exemple 6: Atteinte de l'âge de référence

1/25

Un homme en partenariat enregistré atteint l'âge de référence en avril. Il exerce une activité lucrative à 20 % durant toute l'année et, à ce titre, il verse des cotisations de 80 francs par mois. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 2 000 000 francs. Il ne perçoit aucun revenu sous forme de rente.

Puisque l'assuré a exercé une activité lucrative à moins de 50 %, il n'est pas considéré comme exerçant une activité à plein temps (voir n° 2039). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

a) Cotisations dues en tant qu'actif:

Seules les cotisations versées sur le revenu de l'activité lucrative exercée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence doivent être prises en compte. Il a donc versé 4 mois à 80 francs, soit **320 francs**.

b) Cotisations dues en tant que non actif:

La moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 1 000 000 francs.

Sur cette base, le montant de la cotisation mensuelle due selon les tables de cotisation s'élève à 167.80 francs.

Vu que l'obligation de cotiser est de 4 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation comme non actif se monte à $4 \times 167.80 =$ **671.20 francs**.

c) Comparaison

Moitié des cotisations dues en tant que non actif:
 $671.20 \text{ francs} : 2 = 335.60 \text{ francs}$

Cotisations dues en tant qu'actif:
320 francs

Calcul comparatif: 335.60 francs > 320 francs

→ **L'homme est soumis à l'obligation de cotiser comme un non actif.**